

COMMUNE D'ETAULES

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du JEUDI 25 JANVIER 2024 à 20 heures 30

Convocations du 18 janvier 2024.

Présents : 14

Votants : 14

BARRAUD Vincent, WATRIN Béatrice, ETIENNE Jean, TURPIN Sylvie, MOTARD Daniel, BOITIER Jean-Louis, ~~FOUCHER Nicolas~~, BUREAU Nadia, GAURIVEAUD Jean-Jacques, AUTIN Martine, RENAUDIN Didier, BLAIS Céline, JEUNESSE André, GAGNADRE Josselyne, ~~LOUIS Gilles~~, ~~AUDEBERT Délizia~~, de LACOUR SUSSAC Hugues.

Absents : AUDEBERT Délizia, FOUCHER Nicolas, LOUIS Gilles

Absents ayant donné pouvoir : /

Secrétaire de séance :

Le conseil municipal nomme par 14 voix, MOTARD Daniel en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

Sylvie BOUTEILLER, Directrice Générale des Services assiste à la séance, sur prescription de monsieur le Maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

Rappel de l'ordre du jour :

Finances

- Détermination du bail et fixation du loyer d'un local commercial
- Fixation des montants de cautions /location la Pléiade
- Vente d'un terrain pour l'établissement d'un relais petite enfance
- Détermination du montant de la provision pour créances douteuses
- Détermination des taux d'impôts 2024

Personnel

- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Divers

- Convention « l'heure civique »

Questions diverses

II. - DESIGNATION DES LOCAUX LOUES.

- Lot unique

Propriété foncière de m² constituée :

- d'un bâtiment principal à vocation d'activité commerciale de Bar Restaurant comprenant une pièce principale, une cuisine, des espaces de rangement ainsi que d'une terrasse extérieure couverte, d'une superficie globale de m²
- d'un petit local comprenant une pièce principale, une salle d'eau et un wc le tout d'une superficie de m². Ce local n'est pas dissocié de l'activité commerciale.
- D'une petite cour comprenant deux abris de jardin vétustes, d'une superficie de m²

Le bâti immobilier est sain, Il est vide et loué sans aucun aménagement.

L'ensemble immobilier est doté d'un compteur d'eau et d'électricité, le gaz est présent sous forme de bouteilles dans la cour.

L'immeuble est raccordé à l'assainissement collectif.

Le *PRENEUR* déclarant bien connaître, pour les avoir visités, lesdits locaux avec leurs annexes et servitudes apparentes ou occultes,

Le *PRENEUR* renonce expressément à tout recours ou réclamation pour toute erreur ou omission relative à la désignation.

Les parties conviennent que les lieux loués forment un tout indivisible.

III. - DUREE.

Le présent bail est consenti pour une durée de : **9 ANNEES ENTIERES ET CONSECUTIVES** qui commenceront à courir le : **1^{ER} février 2024** pour finir le **31 janvier 2033** inclus.

Toutefois, le *PRENEUR* aura la faculté de résilier le bail à l'expiration de l'une ou de l'autre des deux premières périodes triennales en prévenant le *BAILLEUR* par acte extrajudiciaire six mois au moins à l'avance.

Le *BAILLEUR* disposera de cette même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L.145-18 ou L.145-24 du Nouveau Code de Commerce en vue de construire, reconstruire ou de surélever l'immeuble existant, ou encore d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

IV.- DESTINATION DES LIEUX LOUES.

Les locaux loués ne pourront être utilisés, pendant la durée ci-dessus définie du présent bail, que pour l'activité de :

Café -Bar et Restauration (définition de l'activité complète selon l'inscription au registre du Commerce) selon leur désignation respective, telle qu'elle est établie ci-dessus.

Le *PRENEUR* fera son affaire personnelle, de la conformité des lieux loués à l'activité autorisée, sans que le *BAILLEUR* puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet, ainsi que de l'obtention de toutes les autorisations découlant de dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité ou concernant l'installation ou son occupation des lieux loués.

Il veillera tout particulièrement à ne causer aucun trouble de voisinage de son fait ou du fait de sa clientèle, à n'occasionner aucune nuisance aux voisins, et en particulier en ce qui concerne les nuisances sonores ou olfactives.

Tout changement d'activité se fera avec l'accord du *BAILLEUR*.

Le présent bail ne comporte aucune garantie d'exclusivité ou de non concurrence par le *BAILLEUR*.

V. LOYER.

Compte tenu de la création d'une activité sans reprise de fonds de commerce,

Compte tenu de la nécessité d'entreprendre des travaux importants d'aménagement intérieur ;

Compte tenu que tous les travaux envisagés par le locataire devront préalablement être acceptés par le bailleur ;

Compte tenu que ces travaux vont nécessiter une période de non activité professionnelle

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel en principal défini comme suit :

1ère période de 3 mois :

Le loyer est fixé à 100 € (cent euros) par mois

2ème période de 5 mois :

Le loyer est fixé à 500 € (cinq cent euros) par mois

3ème période de 4 mois :

Le loyer est fixé à 650 € (six cent cinquante euros) par mois

Au bout d'un an le loyer s'établira mensuellement à 750 € par mois,

Que le *PRENEUR* s'oblige à payer au *BAILLEUR* ou à son mandataire, d'avance par mois, et pour la première fois, le : **date de signature du bail**

En cas de non-paiement à son échéance exacte d'un terme de loyer ou des charges correspondantes, les sommes dues seront majorées des frais exposés par le *BAILLEUR* pour en obtenir le recouvrement.

VI. REVISION DU LOYER.

Révision annuelle.

Le loyer ci-dessus fixé sera révisé de plein droit chaque année à partir de 2026, à la date anniversaire de la prise d'effet du bail, suivant l'augmentation de l'indice du coût de la construction publié trimestriellement par l'INSEE.

- La cession devra être constatée par acte notarié ou sous seing privé en présence du *BAILLEUR* ou représentant de celui-ci dûment appelé par acte extrajudiciaire, délivré quinze jours au moins avant la date prévue pour la signature de la cession.
- Le *PRENEUR*, devenu cédant, demeurera naturellement tenu de ses actes pour la période antérieure à la cession.
- Le cessionnaire devra s'obliger solidairement avec le *PRENEUR*, devenu cédant, au paiement des loyers, charges, taxes ou autres et à l'exécution du présent bail, de manière que le *BAILLEUR* puisse agir directement contre lui si bon lui semble, sans préjudice de son droit de poursuivre directement le *PRENEUR*, étant précisé que l'obligation du cessionnaire n'est nullement limitée à la date d'effet du présent bail, de telle manière par exemple que si, au jour de la cession, le *PRENEUR* était débiteur d'arriérés de loyers, accessoires ou toutes autres sommes, garantie solidaire de paiement de ces arriérés, accessoires ou dettes, seraient dues par le cessionnaire.
- La présente clause, à peine de nullité de l'acte, devra être reproduite dans l'acte de cession ; les engagements du cédant et du cessionnaire qui en sont la conséquence devront également être repris aux termes de l'acte de cession sous peine de nullité.

2) Obligations d'exploiter.

Le *PRENEUR* devra maintenir les lieux constamment exploités et garnis en tout temps de matériel, marchandises et mobilier en quantité et valeur suffisantes pour répondre du paiement du loyer et de l'exécution de toutes les conditions du bail.

3) Assurance.

a) Le *PRENEUR* s'engage à garantir le *BAILLEUR* de toutes responsabilités pour toutes blessures, pertes ou dommages à toutes personnes ou choses provoqués, directement ou indirectement, par les travaux d'aménagement à sa charge.

Si ces travaux sont dirigés par un architecte, celui-ci devra pouvoir justifier à tout moment qu'il est assuré pour sa responsabilité civile ou professionnelle, et être à jour du versement des primes correspondantes.

Le *PRENEUR* devra en outre fournir au *BAILLEUR*, avant le commencement des travaux, et si leur nature l'exige, toute la justification de la signature d'une police « Dommages-Ouvrages » et responsabilité civile souscrite pour le compte de qui il appartiendra, de manière à ce que le *BAILLEUR* ne soit jamais recherché, ni inquiété à ce sujet.

b) Le *PRENEUR* devra assurer à ses frais et maintenir pendant tout le cours de bail, ses meubles, marchandises, matériels, aménagements et installations contre les risques d'incendie, explosions, bris de glace, foudre, dégâts des eaux.

c) Le *PRENEUR* devra également, s'assurer à ses frais, en sa qualité de locataire occupant et pour les montants maximaux admis par les compagnies d'assurances, contre le risque de responsabilité civile pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers et au *BAILLEUR*, soit du fait de l'occupation des locaux, soit du fait ou de l'usage des aménagements et installations, soit du fait des préposés du *PRENEUR* ou de l'activité exercée.

La police devra en outre couvrir le recours des voisins et des tiers, et comporter une renonciation expresse à tout recours contre le *BAILLEUR*.

d) Pour le cas où, le bail signé, les locaux seraient mis à la disposition du *PRENEUR* avant la date effective de prise d'effet dudit bail, le *PRENEUR* devra, à compter de la mise à disposition des locaux, souscrire les mêmes assurances que celle énumérées ci-dessus.

e) Le *PRENEUR* devra, sur simple demande du *BAILLEUR*, justifier de la réalité de ces assurances et du paiement régulier des primes correspondantes.

Les polices d'assurances du *PRENEUR* devront, en outre, prévoir que la résiliation ne pourra produire effet que quinze jours après une notification de l'assureur au *BAILLEUR*.

De convention expresse, les indemnités dues au *PRENEUR* par toute compagnie d'assurance en cas de sinistre, portant sur le mobilier ou les marchandises garnissant les lieux loués, seront affectées au privilège du *BAILLEUR*, le présent contrat, valant, en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourraient lui être dues.

Le *PRENEUR* devra déclarer au *BAILLEUR* tout sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

f) Le *BAILLEUR* devra faire son affaire personnelle de l'assurance de l'immeuble, étant précisé que le *PRENEUR* s'engage à rembourser toute surprime due à la couverture des risques spéciaux découlant de son occupation ou de son activité.

4) Destructons totales ou partielles des lieux.

- a) Si les locaux viennent à être détruits en totalités, pour quelque cause que ce soit, le présent bail sera résilié de plein droit sans indemnité.
- b) Si les locaux viennent à être détruits en partie seulement, pour quelque cause que ce soit, il est convenu que :

1. Au cas où le *PRENEUR* subirait des troubles trop sérieux dans son exploitation et que les travaux de réparation, restauration, reconstruction ou remplacement des parties endommagées, dégradées ou détruites devraient avoir une durée supérieure à 180 jours selon l'architecte du *BAILLEUR*, le *PRENEUR* et le *BAILLEUR* pourront résilier le présent bail, par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de part ni d'autre, et ce, dans les trente jours de la notification de l'avis de l'architecte du *BAILLEUR*.

2. Au cas où, inversement, la destruction partielle des locaux n'entraînerait pas un trouble sérieux dans l'exploitation du *PRENEUR*, et que la durée des travaux de réparation, restauration, reconstruction ou remplacement devrait être inférieure, aux dires de l'architecte du *BAILLEUR*, à 180 jours, comme au cas où ni le *PRENEUR*, ni le *BAILLEUR* n'auraient demandé la résiliation du présent bail, en vertu de la clause ci-dessus, le bailleur entreprendra les travaux de réparation, reconstruction ou remplacement des parties endommagées, dégradées ou détruites, en conservant seul le droit au remboursement des ces réparations, restaurations, reconstructions ou remplacements, tant auprès de la compagnie d'assurances que, le cas échéant, auprès de la compagnie d'assurances du *PRENEUR*. Dans cette hypothèse, le *PRENEUR* renonce d'ores et déjà à tout recours contre le *BAILLEUR*, tant en ce qui concerne la privation de jouissance qu'en ce qui concerne les réductions éventuelles de loyer.

5) Délivrance des lieux.

Les lieux livrés en état neuf, le *PRENEUR* déclare qu'il ne formule aucune réserve à leur sujet, pour les avoir vus et visités antérieurement à la signature du bail.

Le *PRENEUR* s'engage :

- à faire son affaire personnelle et à ses frais de toutes modifications à apporter aux lieux loués et à leurs installations qu'il estimerait utile ou nécessaire à l'exercice de son activité ou qui seraient imposées par la législation en vigueur ou à venir et touchant notamment à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail ;
- à faire son affaire personnelle de l'équipement des locaux en matériel de sécurité (extincteurs, etc.) conformément à la réglementation en vigueur et à en assurer l'entretien.
Il devra à cet effet, souscrire tout contrat technique de maintenance et de vérification des matériels de sécurité.
- à ne pas faire supporter aux planchers une charge supérieure à la normale sous peine de réparation à ses frais, sans préjudice des dommages-intérêts éventuels, les machines, s'il en existe devront être munies de tous dispositifs antivibratoires et anti-bruits, de manière à n'occasionner aucune gêne aux voisins.
- à ne pouvoir placer sur la façade ou les terrasses de l'immeuble aucune enseigne, plaque ou élément de décoration sans le consentement écrit du *BAILLEUR* ; en cas d'autorisation ces installations demeureront sous l'entière responsabilité du *PRENEUR* ;
- le preneur renonce à toute réclamation ou toute action à l'encontre du *BAILLEUR* pour le cas où celui-ci louerait un autre local pour une activité similaire, fut-elle concurrentielle.

10) Abonnements.

Le *PRENEUR* fera son affaire personnelle de la conclusion de tous nouveaux contrats d'abonnements (eau, gaz, électricité, groupe électrogène, télex, installations téléphoniques, etc.).

Il assumera tous les frais, charges, redevances, taxes, dus à leur mise en service, fonctionnement, entretien et acquittera ses propres consommations. En cas de résiliation il acquittera les frais et indemnités y afférents.

Au départ du *PRENEUR*, à quelque époque et de quelque manière que ce soit, les lignes et autres abonnements et installations demeureront sans frais, ni indemnités de rachat à la disposition du *BAILLEUR*, si bon lui semble.

11) Règlement de copropriété ou de jouissance - Règlement intérieur.

Sans objet

12) Responsabilité et recours.

a) Le *PRENEUR* renonce à tout recours en responsabilité contre le *BAILLEUR* et à toute demande de réduction de loyer :

- en cas d'interruption ou de mauvais fonctionnement des divers services et équipements, pour une cause indépendante de la volonté du *BAILLEUR* ;

- en cas d'humidité, infiltrations, dégâts des eaux dus à des accidents causés par le gel ou la fonte des neiges, des pluies anormalement abondantes, l'engorgement des canalisations, ainsi que fuites ou infiltrations pouvant provenir de canalisations communes masquées par un coffrage établi par le *BAILLEUR* ;

- En cas de dommages provenant du fait des autres personnes que le *PRENEUR*, occupants de l'immeuble ou de toute autre personne, le *PRENEUR* faisant son affaire personnelle des troubles de quelque nature qu'ils soient, qu'il aura subis.

b) Le *PRENEUR* devra pleine et entière garantie en cas de dommages corporels occasionnés à des tiers ou des voisins par suite de l'exploitation de fonds, sans pouvoir rechercher ni mettre en cause la responsabilité du *BAILLEUR*.

Il devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le *BAILLEUR* puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les voisins ou des tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs, fumées, lumières ou trépidations causés par ses activités.

13) Impôts et taxes.

Le *PRENEUR* devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière que le *BAILLEUR* ne puisse être inquiété à ce sujet et en particulier acquitter les contributions personnelles et mobilières, la contribution additionnelle sur le revenu locatif (CARL), les taxes locatives, la taxe professionnelle et tous impôts dont le *PRENEUR* ou le *BAILLEUR* sont ou pourraient être responsables à un titre quelconque. Il devra justifier de leur acquittement à toute réquisition et en tout cas, huit jours au moins avant son départ des lieux loués. Tous impôts et taxes auxquels pourraient être assujettis les lieux loués pendant le cours du bail seront exclusivement à la charge du preneur et payés par lui ou remboursés au bailleur sur justification par ce dernier desdits impôts et taxes.

Si la location est soumise à la T.V.A., le *PRENEUR* remboursera au *BAILLEUR*, en sus des loyers, le montant de cette taxe ou de toutes celles qui viendraient à lui être substituées à l'occasion du paiement de chaque terme de loyer.

Si, bien que la location ne soit pas soumise à la T.V.A., le *BAILLEUR* opte en cours de bail pour l'assujettissement à cette taxe, le *PRENEUR* accepte d'ores et déjà le principe de cet assujettissement et s'engage à rembourser au *BAILLEUR*, en sus des loyers, le montant de ladite T.V.A. ou de toute autre taxe qui viendrait à lui être substituée à l'occasion de chaque terme de loyer.

XI. AUTORISATIONS ET REGLEMENTS.

Le *PRENEUR* fera son affaire personnelle de toutes déclarations administratives, autorisations et autres obligations requises par les Articles L610-1 et suivants, du Code de l'Urbanisme et L631-7 et suivant du C.C.H. et garantira, en tant que de besoin, le *BAILLEUR* contre toutes poursuites.

Le tout de manière à ce que ce dernier ne soit jamais inquiété, ni recherché directement ou indirectement à ce sujet.

XII. CONGES - VISITE DES LIEUX.

Durant les six mois qui précéderont l'expiration du bail ou en cas de mise en vente de l'immeuble, le *PRENEUR* devra laisser visiter les lieux loués, tous les jours non fériés, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix sept heures, par toute personne munie de l'autorisation du *BAILLEUR*. Il devra de même laisser le *BAILLEUR* apposer un écriteau indiquant que les locaux sont à louer ou à vendre.

Le *PRENEUR* ne pourra déménager, même partiellement, avant l'expiration du délai de congé, s'il n'a pas exécuté les réparations lui incombant, payé le montant du loyer et des accessoires et justifié au *BAILLEUR* du paiement de toutes les contributions personnelles et mobilières et de tous les impôts et taxes à sa charge.

Il devra donner sa nouvelle adresse au *BAILLEUR* lors de son départ.

**DE 003-2024-01-003 FIXATION DU LOYER DU LOCAL COMMERCIAL
PLACE DU CHAMP DE FOIRE**

Le maire expose au conseil municipal que la future locataire prend à bail un local entièrement vide, qu'il revient au locataire d'aménager pour le rendre fonctionnel et permettre d'exercer son activité de bar/brasserie. Aussi compte-tenu des frais occasionnés par ces aménagements et de la durée des travaux à envisager, le maire propose au conseil municipal d'établir un loyer progressif sur 1 an pour arriver à un loyer mensuel de 750 € qui évoluera ensuite suivant l'indice idoine. Le maire propose le calendrier suivant :

Pour le premier locataire :

- *durant les 3 premiers mois* : 100 € par mois
- *durant les 5 mois suivant* : 500 € par mois
- *durant les 4 mois suivant* : 650 € par mois

A compter de la 2^{ème} année le loyer s'établirait mensuellement à 750 € et serait revalorisé selon les formules habituelles de révision à la date d'anniversaire du bail.

***Le conseil municipal après en avoir délibéré par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE,
0 ABSTENTION***

- ***VALIDE la proposition du maire de loyer progressif tel que décrit ci-dessus.***
- ***AUTORISE le maire à signer tous documents nécessaires à intervenir.***

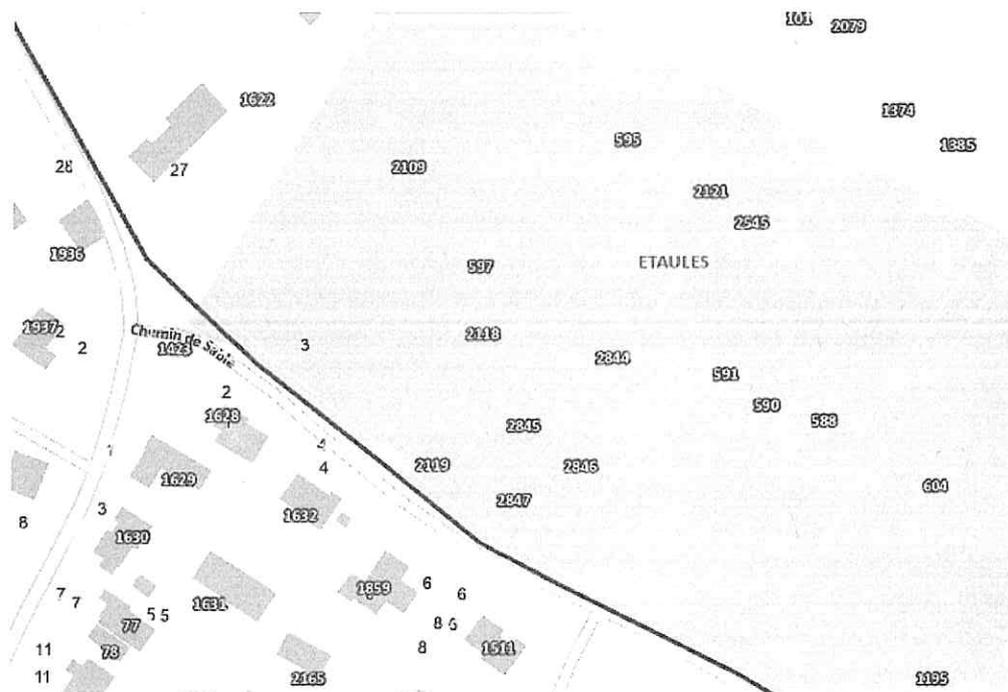
DE 004-2024-01-004 BAIL DU LOCAL COMMERCIAL 2 AVENUE SORIGNET

Nicolas FOUCHER arrive en cours de séance à 20h50.

Daniel MOTARD indique que le local 2 avenue Sorignet est désormais libre, il indique que le local a été doté d'un chauffe-eau et que les radiateurs ont été changés, aussi il convient de procéder à une actualisation du loyer pratiqué. Le loyer au 1^{er} août 2023 était de 330,71 € et il propose de le porter à 380 € par mois.

***Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE,
0 ABSTENTION***

- ***DIT qu'à compter du 1^{er} février 2024 le loyer sera porté à 380 € par mois***
- ***DIT qu'il sera révisé annuellement à la date anniversaire du bail***
- ***AUTORISE le maire à signer tous documents à intervenir***



Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- **ACCEPTE** de vendre à la CARA le terrain cadastré section A n° 2845 d'une contenance de 350 m²
- **PROPOSE** à la CARA ce dernier au prix de 12.000€ net vendeur (hors viabilisation, constitution de la voirie de desserte et stationnement)
- **DIT** que la CARA supportera les frais d'acquisition liés à cette transaction
- **DIT** qu'une voirie sera créée pour desservir ce terrain et la MAM communale sur le terrain communal cadastré section A n° 2847
- **DIT** que l'espace de stationnement desservant le terrain de la CARA et la MAM communale sera mutualisé et réalisé sur le terrain communal cadastré section A n° 2847
- **DIT** que les travaux de viabilisation des terrains, de création de chemin d'accès, de création de parking seront supportés à parts égales par la CARA et la commune,
- **DIT** que la commune fera procéder à la réalisation de ces travaux, qu'elle en supportera les frais et que la CARA remboursera à la commune après travaux la part lui incombant,
- **DIT** que l'usage de l'espace de stationnement et de la voirie desservant les terrains cadastrés section A n°2845 et 2846 fera l'objet d'une convention de servitudes à intervenir entre la CARA et la commune
- **CHARGE** le maire de contacter la CARA pour lui soumettre ces propositions et l'autorise à signer tous documents nécessaires à intervenir pour mener à bien ces propositions.

Les organes délibérants déterminent pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème le montant de la prime dans la limite des montants plafonds définis comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Article 5 du décret n°2023-1006)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

Le montant de la prime est fixé uniquement selon le niveau de rémunération correspondant à la rémunération brute perçue au titre de la période de référence et ne peut être réduit qu'à proportion de la quotité de travail et de la durée de l'emploi sur la période de référence.

La prime est versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Aussi comme il appartient au conseil municipal de fixer le taux d'attribution de la prime de pouvoir d'achat, le maire propose aux élus d'attribuer cette dernière au taux maximum.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***DECIDE*** de verser la prime pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents communaux
- ***PROPOSE*** qu'elle soit attribuée au taux maximum, en une seule fois
- ***CHARGE*** le maire de transmettre cette décision au Comité Social Territorial pour avis

Le Département, chef de file des solidarités sociales et territoriales agit depuis de nombreuses années en faveur d'une solidarité de proximité.

Cette initiative vise à encourager les Charentais-Maritimes à offrir une heure de leur temps pour une action de solidarité en faveur de leur Commune ou d'un voisin dans le besoin.

ARTICLE 2 – Engagement des partenaires

L'association Voisins Solidaires :

Dans le cadre de l'opération « l'Heure civique », l'association «Voisins Solidaires» s'engage auprès de la Commune à :

- concevoir et animer une campagne de recrutement des volontaires,
- accompagner les communes par le recensement des besoins de solidarité,
- développer et animer la plate-forme numérique dédiée,
- adapter graphiquement des outils de communication transmis par le Département,
- animer en lien avec les communes, le réseau de volontaires communaux.
- souscrire un Contrat d'Engagement Républicain (CER) ci-annexé et respecter ses principes.

L'association "Voisins Solidaires" transmettra aux partenaires des données sans aucune donnée personnelle selon une récurrence définie avec chacune des parties.

La Commune :

La Commune est l'opérateur de « l'Heure civique » sur son territoire. Ce dispositif est un outil de la politique publique municipale dans le domaine social et citoyen. La Commune va :

- nommer un élu et un salarié référent,
- communiquer régulièrement sur le dispositif,
- recenser les besoins de solidarité, que ce soit auprès des services sociaux, d'associations locales ou des habitants,
- recruter et mobiliser des volontaires,
- relayer les besoins recensés auprès des volontaires (médiation),
- animer en lien avec l'association « Voisins Solidaires », le réseau des volontaires de la commune.

Le Département de la Charente-Maritime :

Dans le cadre de l'opération « l'Heure civique », le Département apporte à l'association « Voisins solidaires », les moyens suivants :

- une subvention votée par délibération n° 88 du 24 mars 2023 ayant pour objet de soutenir ce dispositif,
- un référent Département pour le suivi du dispositif,
- un kit communication à destination de la commune, composé de 30 affiches, 500 flyers et un lot de chasubles identifiés « Heure civique ».

ARTICLE 3 – Durée de la convention

La présente collaboration est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature. Elle est renouvelable tacitement chaque année à sa date anniversaire **dans la limite de 3 années.**

Elle pourra être dénoncée par l'une des parties dans les conditions définies à l'article 5.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE,
0 ABSTENTION**

- **RENOUVELLE** son engagement au dispositif « l'heure civique »
- **DIT** que cet engagement sera formalisé par convention renouvelable tacitement dans la limite de 3 années
- **AUTORISE** le maire à signer la convention tel qu'annexée

La séance est levée à 21 h 30.

Vu, bon pour publication, le 26/01/2024.

Le maire,



Vincent BARRAUD.

Le secrétaire de séance,

Daniel MOTARD.

Arrêté en conseil municipal du : 22.02.2024
Publié le : 26.02.2024